

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES 2026-2031

Article 1er. Les salles communales sont louées pour des manifestations publiques (assemblée générale, souper, soirées dansantes, expositions, brocantes, spectacles...) ou privées (mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper, ...). Le preneur doit être majeur au moment de la demande.

Article 2. Le Collège communal s'accorde le droit d'accorder ou de refuser la location de toute salle communale. Tout refus est motivé en droit et en fait.

Article 3. En cas d'annulation endéans les 10 jours calendrier précédant la date de la manifestation, aucun remboursement de la location ne sera effectué. Le Collège communal apprécie toutefois toute situation relevant d'un cas de force majeure. L'annulation se fera obligatoirement par écrit.

Article 4. Sauf accord spécifique du Collège communal, il est interdit de dormir dans les salles communales.

Article 5. L'occupation de la salle n'est autorisée qu'à partir du moment où le paiement de la location aura été reçu sur le compte repris sur la facture ainsi que la caution. Le paiement vaut acceptation des conditions générales de location des salles repris dans le présent règlement. Sans préjudice de l'article 3, aucun remboursement ne sera accordé après la remise des clefs. En cas de non-respect, la caution ne sera pas restituée.

Article 6. Un dossier de sécurité devra accompagner une demande introduite dans le cadre d'une manifestation publique (à télécharger sur <http://www.ath.be>). En tout état de cause et s'il échet, le locataire s'engage à respecter les fiches techniques de sécurité figurant sur le site www.ath.be.

Article 7. Le Conseil Communal a fixé le montant des locations, des frais de fonctionnement et des cautions en date du Le paiement de la location et des frais de fonctionnement est effectué sur le compte communal (repris sur la présente facture) **au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle.**

Article 8. L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux, excepté pour les exploitants du secteur commercial qui veilleront à assurer leur responsabilité civile locative et qui fourniront une attestation d'assurance « risques locatifs » avant l'occupation. L'occupant devra assurer ses objets mobiliers et son matériel entreposés et ce, pendant toute la durée de l'occupation. La couverture doit être étendue au « recours de tiers ». L'occupant devra, également, souscrire toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités. L'occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

Article 9. Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.

Article 10. Un état des lieux est établi avant et après l'occupation de la salle. Tout problème lors de l'arrivée dans la salle doit être signalé via l'adresse events@ath.be avant le début de la manifestation. Toutes remarques signalées après le début de l'activité ne seront pas prises en compte.

Article 11. L'organisateur est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords.

En matière de tapage nocturne, l'organisateur doit se soumettre à la législation en vigueur et aux articles repris dans le règlement général de police.

Pour toute manifestation privée, la diffusion musicale devra être diminuée à partir de 22h afin de ne plus déranger le voisinage et ce, en application des articles 223 et 224 du Règlement général de Police de la Ville d'Ath (<http://www.ath.be/ma-commune/autres-services/zone-de-police-dath/reglement-general-de-police/reglement-general-de-police.pdf>)

Article 12. Le Collège communal se réserve le droit de solliciter le dépôt d'une caution complémentaire. En cas d'infraction à l'article 11, celle-ci sera susceptible de ne pas être restituée à l'organisateur.

Article 13. Le Bourgmestre peut à tout moment, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou de non-respect du présent règlement, interdire ou faire cesser tout événement de quelque nature qu'il soit.

Article 14. L'accrochage de structures ou autres dispositifs similaires n'est autorisé que dans les salles adaptées (CEVA), uniquement sur les points déterminés, et devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé indépendant. L'accrochage est interdit dans toutes les autres salles. L'attestation de conformité devra être produite avant l'occupation.

Article 15. Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner des dégâts à la salle, notamment à cause de leurs fixations.

Article 16. Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif sont interdites dans les salles communales.

Article 17. Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le locataire s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

Article 18. Le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords sont à charge du locataire. Les poubelles devront être évacuées par le locataire. Le Collège communal se réserve le droit de facturer au locataire le nettoyage de la salle ou l'évacuation des déchets si tel n'a pas été le cas complètement ou correctement.

Article 19. Le locataire respectera le nombre de personnes maximales autorisées à occuper la salle (jauge) tel qu'indiqué à l'entrée du bâtiment. Tout dépassement de la jauge relèvera de la responsabilité du locataire et pourra entraîner la cessation de l'activité.

Article 20. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communaux et sportifs et ce à moins de 10m de l'entrée ainsi que dans les cours d'écoles.

Article 21. Sauf accord du Collège communal, le stationnement des véhicules dans la cour des établissements mis en location sont formellement interdits.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les véhicules appelés par des nécessités de service et d'approvisionnement, et uniquement pour le temps nécessaire à leurs prestations.

L'entrée de l'établissement loué sera totalement dégagée pour permettre l'intervention rapide et sans contraintes des services de secours.

Article 22. Le locataire s'acquittera de toutes taxes et redevances dues (Unisono, accises, etc...).

Article 23. L'Administration communale décline toute responsabilité du chef d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

Article 24. Toutes les salles sont libres de brasseries sauf pour la salle du Quai de l'Entrepôt où les boissons doivent être prises auprès de la Brasserie de Silly.

Article 25. En cas de non-respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement, le Collège communal peut interdire toute nouvelle occupation à l'organisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit. Le locataire supportera les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit au bien public, causés durant l'occupation de la salle. A défaut d'engagement en ce sens de la part du locataire, le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais du locataire. En cas de litige grave, le Collège communal se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents.

Article 26. Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée par le Collège communal sur base des compétences lui dévolues par l'article L1123-23/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 27. En exécution de l'article L1122-33 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées par une amende administrative s'élevant au maximum à 500 euros, après que le contrevenant ait été entendu en ses moyens de défense ou ait été mis en capacité de faire valoir ses arguments.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 28. Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 dudit Code et entrera en vigueur dès sa publication.